

RESTRICTION DE CIRCULATION
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
TRAVAUX FINITION LOTISSEMENT
« LES ARRENTIS »

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1998, livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 17 Janvier 2023 présentée par la société HEDOIRE TP, 23 rue verte, 62 156 DURY, chargée du chantier.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue suivante : rue Jean Ferrat, afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux de finition d'aménagement du lotissement (trottoirs, enrobés...);

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte à 30 km/h, rue Jean Ferrat, à compter du 18 Janvier 2023 à 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 20 Janvier 2023 à 18 h 00 au plus tard, pour permettre l'exécution des interventions pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Le stationnement y sera interdit, ainsi que le dépassement, au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins de la société HEDOIRE TP, 23 rue verte, 62 156 DURY, chargée du chantier, conformément à l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 Novembre 1992.

Article 4 : L'entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Masny, le 17 Janvier 2023
Le Maire, Lionel FONTAINE

